

Séance du 23 juin 2026
Extrait du procès-verbal des délibérations du conseil municipal
de la commune de PORTE-DE-SAVOIE

Délibération n°23062026D07

Objet : Signature d'une convention avec le Département de la Savoie concernant les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la commune de Porte-de-Savoie et les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages relatifs à la création d'une chaussée à voie centrale banalisée sur la route départementale (RD) 12

Date de la convocation et de l'affichage : 17 juin 2026
 Nombre de conseillers en exercice : 29
 Nombre de conseillers présents : 28
 Nombre de pouvoirs : 0
 Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote : 0
 Nombre de votants : 28
 Pour : 28
 Contre : 0
 Abstentions : 0

Le 23 juin 2026, le conseil municipal de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence du Maire, Jean-Jacques BAZIN.

NOM Prénom	Présents	Absents représentés	Absents excusés	Nom du mandataire le cas échéant
AUGER Marie-Loan	X			
BAZIN Jean-Jacques	X			
BERARD Annie	X			
BLARD Thomas			X	
BORDON Francine	X			
BOUTTAZ Charles-Antoine	X			
BUFFAZ Laetitia	X			
CATTY Corinne	X			
CHAPUIS Patrick	X			
CORDEL Lionel	X			
CUNSOLO Loris	X			
DEBERNARDI Séverine	X			
DIARRA Aly	X			
DUCORON Sylvie	X			
EXCOFFON Laurence	X			
FOURNIER Evelyne	X			
GUILLEMAT Serge	X			

Ces travaux réalisés sur route départementale, sous maîtrise d'ouvrage communale, font l'objet d'une convention technique qui fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la collectivité et d'autre part, les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages créés.

Elle précise notamment :

- Les caractéristiques techniques des aménagements réalisés (géométrie, signalisation verticale et horizontale) ;
- Les notions de responsabilité liées à l'ouvrage ;
- Les notions concernant l'entretien et la surveillance des équipements.

La convention proposée par le Département de la Savoie s'étend pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

Vu le projet de convention technique n°DI-SES-2025-13 proposé par le Département de la Savoie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention technique n°DI-SES-2025-13 relative aux travaux de création d'une chaussée à voie centrale banalisée sur la route départementale (RD) 12, réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, sur la route départementale (RD) 12 ;
- **AUTORISE** le maire, à signer cette convention.

Fait et délibéré à PORTE-DE-SAVOIE le 23 JUIN 2026

Mis en ligne sur le site internet de la commune. 01/07/2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au représentant de l'Etat.

Le Maire,
Jean-Jacques BAZIN



La secrétaire de séance,
Laetitia BUFFAZ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 01/07/2026



ID : 073-200083681-20260623-23062026D07-DE

RD12 à Porte de Savoie
Création d'une chaussée à voie centrale banalisée (C.V.C.B.)

Travaux réalisés sur route départementale
sous maîtrise d'ouvrage communale

Convention technique n°DI-SES-2025-13

Entre La Commune de Porte de Savoie, représentée par Monsieur Jean-Jacques BAZIN, Maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 31 mars 2026 n°31032026D06.
ci- après dénommée « la Collectivité »

d'une part,

et le Département de la Savoie, représenté par Monsieur Hervé GAYMARD, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 26 Avril 2013,
ci-après dénommé « le Département »
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention fixe d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la Collectivité et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages relatifs à l'aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée (C.V.C.B.) route départementale (RD) 12 du PR9+432 au PR10+958 à Porte de Savoie. Ces aménagements complètent les aménagements déjà existants sur ces voies.

Article 2 – Définition des ouvrages, maîtrise d'ouvrage et domanialité

La collectivité est autorisée à aménager sur le domaine public départemental les ouvrages et leurs équipements suivant :

- Aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée (C.V.C.B.)
- La création de 8 cheminements piétonniers
- La création de deux trottoirs
- La création d'un plateau surélevé
- La création de deux passage piétons
- La création d'une zone 30
- La création d'un bassin de rétention
- La création de trois noues
- La création d'un réseau d'eaux pluviales
- La reprise ponctuelle du réseau d'eaux pluviales existant
- La création d'une agglomération
- Reprise de deux stops existants
- Reprise ponctuelle du réseau d'eaux pluviales
- Reprise ponctuelle du réseau d'éclairage public

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre des dispositions du règlement de la voirie départementale en vigueur. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Article 3 – Prescriptions techniques et conformité

- La présente convention est établie sur la base des plans et documents transmis par la collectivité à la Maison Technique du Département le cas échéant, référencés, AMENAGEMENT MODES DOUX RD12 – PLAN DES AMENAGEMENTS DE VOIRIE – PLANCHE 1 à PLANCHE 7 – Mission A2023-1104 – Phase PRO – Numéro PL1 à PL7 – Indice 1 – Date 07/02/2025 et CARNET DE COUPES - Mission A2023-1104 – Phase PRO – Numéro COUPES – Indice 1 – Date 07/02/2025, la convention ne peut énumérer l'ensemble des aménagements dans les détails mais reprend les prescriptions générales :

Création d'une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) du PR9+948 au PR10+958

- Les rives sont matérialisées par une ligne blanche de type T2, de largeur 3u et par des doubles chevrons. La largeur des deux rives est variable.
La ligne blanche est interrompue au niveau des carrefours
- La voie centrale est d'une largeur variable entre 2.50 m et 3.00 m (hors ligne blanche).
- Aucune signalisation verticale réglementaire n'existe à ce jour, cependant des panneaux mis en œuvre à titre expérimental peuvent être consultés en ligne sur le site :
- « Une voirie pour tous » : voiriepour tous.cerema.fr
La mise en service d'une CVCB peut être accompagnée d'une opération de communication visant à expliquer le fonctionnement du dispositif

Création de 8 Cheminements piétonniers

- Les cheminements de largeur variable sont revêtus et matérialisés par des bordures ou par **une glissière de sécurité avec une largeur de fonctionnement ≤ 60 cm (W1)** côté route départementale.

Création de deux Trottoirs

- Les trottoirs de largeur variables sont matérialisés par des bordures avec un revêtement en enrobé

Création d'un plateau surélevé

- Hauteur : entre 14 cm et 20 cm maximum
- Pente des rampants : entre 7% et 10% maximum
- Longueur des rampants : 2 m
- Marquage selon la réglementation en vigueur
- Signalisation verticale selon la réglementation en vigueur

Création de deux passages piétons

- Marquage conforme à la réglementation en vigueur.
 - Pose de bandes podotactiles au droit des passages piétons
-

Création d'une Zone 30 du PR10+31 au PR10+344

- Signalisation verticale selon la réglementation en vigueur

Création d'un bassin de rétention

- Création d'un bassin de rétention vers le carrefour route départementale (RD) 12/Chemin des Aymes/Chemin de Maraville

Création de trois noues

- Création de trois noues le long de la route départementale (RD) 12.

Création d'un réseau d'eaux pluviales

- Pose de grilles se rejetant dans le bassin de rétention et les noues projetés ainsi que dans le fossé existant le long de la route départementale (RD) 12.

Reprise ponctuelle du réseau d'eaux pluviales existant

- Pose d'une grille branchée sur le réseau d'eaux pluviales existant

Création d'une agglomération du PR9+876 au PR10+750

- Signalisation verticale selon la réglementation en vigueur

Reprise de deux stops existants

- Reprise de deux stops existants sur le plateau surélevé projeté
- Signalisation horizontale et verticale selon la réglementation en vigueur

Reprise ponctuelle du réseau d'éclairage public existant

- Déplacement d'un candélabre existant

Les aménagements devront répondre à la réglementation en vigueur à la date de réalisation des travaux notamment en matière d'accessibilité, de signalisation horizontale et verticale et tenir compte des contraintes d'exploitation dont notamment la largeur de chaussée qui entre bordure ne devra pas être inférieure à 3m50.

L'aménagement doit assurer l'écoulement et la récupération des eaux pluviales.

Tout effacement de marquage existant par peinture noire est interdit. L'effacement sera réalisé par hydro décapage ou grenailage

Les arrêtés de police devront être pris par la commune et transmis au Conseil Départemental :

L'achèvement et la conformité des travaux exécutés sont vérifiés et constatés contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un procès-verbal de remise d'ouvrage signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Article 4- Acquisitions foncières

Les acquisitions nécessaires à la réalisation de l'aménagement sont à la charge de la collectivité. Cette dernière transmettra, les documents nécessaires au classement dans le domaine public.

Pour mémoire, côté carrefour, le domaine public est redéfini aux passages piétons inclus.

Article 5- Responsabilité

Pendant toute la réalisation des travaux et après leur achèvement, la Collectivité demeure responsable de la sécurité des usagers de la route départementale et de ses dépendances.

Ainsi, la Collectivité est responsable des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou d'un défaut d'entretien. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Prévention des risques et sécurité des chantiers

Dans le cadre des mesures de la prévention des risques et de la sécurité des chantiers revenant à la charge exclusive du maître d'ouvrage, la Collectivité doit garantir et prévenir tout risque d'exposition des êtres vivants et de l'environnement à des matières dangereuses ou polluantes. Cela se traduit notamment par la vérification de l'absence d'amiante, la prise, le cas échéant, des mesures de confinement nécessaires et le traitement des déchets selon les normes en vigueur.

Le Département gère une base de données qui recense les différents tests de polluants effectués sur le domaine public routier départemental. Elle est communicable à toute personne qui en fait la demande.

Afin d'enrichir cette base de données et d'en faire profiter l'ensemble des pétitionnaires du domaine public départemental, la Collectivité est invitée à communiquer au Département les résultats de tout test effectué par ses soins ou dont elle aurait eu la connaissance par ailleurs.

Article 7 – Surveillance et entretien des équipements

Dès signature par la Collectivité et le Département du procès-verbal attestant l'achèvement des travaux et la conformité des équipements réalisés :

- le Département assure l'entretien de la signalisation verticale directionnelle et de police, de la signalisation horizontale de police et de la couche de roulement et de la structure de la chaussée départementale excepté les revêtements particuliers (de type béton désactivé, pavés, enrobé grenaillé, résine...),
- la Collectivité assure la surveillance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des aménagements et de ses équipements y compris marquage, balayage, signalisation horizontale et verticale et déneigement hors chaussée.

Lors du renouvellement de la couche de roulement à l'initiative du Département, le marquage au sol sera repris à l'identique en peinture. Tout autre revêtement type résine ou enduit sera à la charge de la collectivité.

Article 8 – Modifications apportées aux équipements

Toute modification envisagée par la Collectivité doit impérativement faire l'objet d'une validation préalable du Département.

La Collectivité doit supporter sans indemnités les frais de la réfection des aménagements communaux lorsque des travaux sont entrepris par le Département dans l'intérêt du domaine public routier occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à l'affectation de ce domaine.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie des équipements.

Article 10 - Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution des clauses afférentes à la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Si la responsabilité du Département est recherchée par un usager du domaine public, alors la responsabilité de la Collectivité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire.

Article 11 – Dispositions diverses

La présente convention est établie en 2 originaux dont un revenant à chaque partie.

Fait à Chambéry, le

Fait à Porte de Savoie, le 02/07/2026

Pour le Département de la Savoie,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Porte de Savoie
Le Maire
Jean-Jacques BAZIN



**Procès-verbal de
constat d'achèvement et de conformité des équipements et de transfert de
l'entretien et de la responsabilité des équipements**

Convention technique n° DI-SES-année-numéro

**RD 12 - Commune de Porte de Savoie
Aménagement d'une chaussée à voie centrale banalisée
(C.V.C.B.)**

A Chambéry, le

1 – Il est constaté que :

- les équipements ont été réalisés conformément aux dispositions de la convention technique et au dossier communal référencé à l'article 3 de la convention DI-SES-2025-13 -envoyé par la commune de Porte de Savoie,

- les équipements décrits à l'article 2 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (à compléter le cas échéant par les plans de recollement ou des croquis) par rapport au dossier communal référencé à l'article 3 de la convention DI-SES-2025-13 -envoyé par la commune de Porte de Savoie,

2 – Comme stipulé à l'article 6 de la convention, le transfert à la commune de Porte de Savoie, de l'entretien et de la responsabilité des équipements décrits à l'article 2 est effectif à compter de ce jour.

Le Représentant du Département

Le Représentant de la commune de Porte de Savoie,

Le Maire,
Jean-Jacques BAZIN

